### I. <u>Les évolutions de la construction européenne</u>

#### • Les plus importantes étapes dans la construction européenne :

- Création de la CECA et de l'Euratom (1950, traité de Paris)
- Création de la CEE (1957, traité de Rome)
- Période de croissance économique et d'élargissement de l'Union
- Création de l'Union européenne (1993, traité de Maastricht)
- Adoption du traité de Nice, 2001 (Charte des droits fondamentaux, ayant valeur symbolique, la poursuite de l'élargissement de l'Union)
- Le projet pour la Constitution pour l'Europe (projet échoué), 2004
- L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 (ce traité reprend les principaux points du TECE, en laissant à côté les symboles et les notions directement reliés à l'Etat).

Modifications apportées par le traité le Lisbonne : répartition des compétences plus claire (les principes de la répartition des compétences et de leur exercice) ; la force contraignante de la Charte des droits fondamentaux ; le rôle des parlements nationaux dans le contrôle du principe de subsidiarité (dans la procédure législative) ; simplification des instruments (simplification des traités, unification des piliers) ; procédure législative ordinaire, la définition de la majorité qualifiée, <u>la consécration</u>

#### ✓ CJUE, 19 décembre 2018, RO, aff. C-327/18 PPU

dans les traités du droit de retrait de l'Union.

La CJUE considère que l'article 50 TUE doit être interprété en ce sens que la seule notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union européenne conformément à cet article n'a pas pour conséquence que, en cas d'émission par cet État membre d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne, l'État membre d'exécution doive refuser d'exécuter ce mandat d'arrêt européen ou différer son exécution dans l'attente de précisions sur le régime juridique qui sera applicable dans l'État membre d'émission après son retrait de l'Union européenne.

✓ CJUE, 10 décembre 2018, Wightman, aff. C-621/18.

L'État membre a notifié au Conseil européen, conformément à cet article, son intention de se retirer de l'Union européenne, cet article permet à cet État membre, tant qu'un accord de retrait conclu entre cet État membre et l'Union européenne n'est pas entré en vigueur ou, à défaut d'un tel accord, tant que le délai de deux ans prévu au paragraphe 3 de ce même article, éventuellement prorogé conformément à ce paragraphe, n'a pas expiré, de révoquer unilatéralement, de manière univoque et inconditionnelle, cette notification par un écrit adressé

au Conseil européen, après que l'État membre concerné a pris la décision de révocation conformément à ses règles constitutionnelles.

#### Le temps de crise :

- L'exemple des affaires contre la Pologne (Commission c. Pologne) qui visent la protection de l'Etat de droit dans le contexte d'une réforme qui porte atteinte à l'indépendance des juges. A ce sujet, la Commission européenne a rendu, le 30 septembre 2020, un premier rapport annuel relatif à la protection de l'Etat de droit (relatif aux systèmes de justice des Etats membres, à la lutte contre la corruption, à la liberté de médias, à l'équilibre entre les institutions).
- L'exemple du Brexit : une crise des valeurs de l'Union, le recul de l'idée de « l'union sans cesse », le retour d'une présence étatique plus forte au sein de l'Union.

#### II. Les voies de droit

- Attributions préjudicielles (saisine de la Cour de justice à l'initiative d'une juridiction nationale qui applique le droit de l'Union, mécanisme de collaboration avec les juridictions nationales)
- Renvoi préjudiciel sur l'interprétation : pour éviter toute interprétation divergente du droit de l'Union, les juges nationaux peuvent et parfois doivent adresser des questions à la CJUE. Les juges dont les décisions sont susceptibles de recours ont l'option de saisir la CJUE, les juges qui statuent en dernier ressort sont obligés de le faire.

Exceptions : CJUE, *CILFIT*, 6 octobre 1982 : Le juge statuant en dernier ressort n'est pas obligé d'envoyer la QPJ lorsqu'il existe déjà une jurisprudence de la CJUE sur le point de droit en cause et il est également dispensé de cette obligation quand « l'application du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute possible ». Le juge doit toutefois tenir compte de la spécificité des concepts du droit de l'Union, des difficultés d'interprétation, des différentes versions linguistiques et aussi du risque des divergences des jurisprudences au sein de l'UE.

- Renvoi préjudiciel sur la validité

CJUE, *FOTO-FROST*, 22 octobre 1987 : toutes les juridictions nationales sont soumises à l'obligation de saisir la CJUE lorsqu'un doute sur la validité d'une disposition du droit de l'Union existe.

- Attributions contentieuses (la CJUE est saisie immédiatement et directement par voie d'action ou d'exception, elle juge en premier et en dernier ressort).
- <u>Le recours en annulation</u>: assure le respect de la légalité au sein de l'Union (l'annulation d'un acte adopté par les institutions de l'Union s'il est contraire au droit primaire). Ce recours est ouvert aux requérants privilégiés (PE, Conseil, Commission et Etats membres) et dans des conditions plus restrictives aux particuliers (qui doivent, notamment, démontrer l'existence d'un intérêt à agir).
- Le recours en carence : assure le contrôle de la légalité de l'inaction, pour empêcher « une inertie institutionnelle » qui pourrait porter atteinte aux objectifs de l'Union. Ce recours peut être introduit par les Etats membres et par les institutions, en cas de carence institutionnelle et par les particuliers lorsqu'une institution manque de leur adresser un acte.
- Le recours en manquement : assure le respect par les Etats membres des obligations issues des traités, ce recours représente le moyen ultime (après une phase précontentieuse) pour s'assurer que le transfert des compétences opéré entre les EM et l'UE et les obligations subséquentes soient appliquées. La Cour de justice peut établir des amendes et des astreintes en tant que sanction pour le manquement. En cas du refus de l'Etat de respecter la décision rendue par la CJUE, la Commission peut introduire un nouveau recours en manquement (manquement sur manquement).
- <u>Le recours en responsabilité</u>: tous les recours qui visent la réparation des dommages causés par l'activité normative ou matérielle des institutions ou des agents de l'Union.
- Attributions consultatives (elles conduisent à des décisions ayant caractère obligatoire; par ex., les deux avis rendus par la CJUE relatifs à l'adhésion de l'UE à la CEDH).

#### Exercice: CJUE, Avis 2/13, Adhésion à la CEDH

157. En effet, comme la Cour l'a itérativement constaté, les traités fondateurs de l'Union ont, à la différence des traités internationaux ordinaires, instauré un nouvel ordre juridique, doté d'institutions propres, au profit duquel les États qui en sont membres ont limité, dans des domaines de plus en plus étendus, leurs droits souverains et dont les sujets sont non seulement ces États, mais également leurs ressortissants.

# 1) Expliquez, en quoi l'ordre juridique de l'Union est différent d'autres ordres juridiques internationaux ?

## 2) Quels sont les principes qui régissent la limitation des « droits souverains » des Etats membres ?

158. Or, la circonstance que l'Union est dotée d'un ordre juridique d'un genre nouveau, ayant une nature qui lui est spécifique, un cadre constitutionnel et des principes fondateurs qui lui sont propres, une structure institutionnelle particulièrement élaborée ainsi qu'un ensemble complet de règles juridiques qui en assurent le fonctionnement, entraîne des conséquences en ce qui concerne la procédure et les conditions d'une adhésion à la CEDH.

#### 3) Est-ce que l'Union a un cadre constitutionnel ? Expliquez !

174. Pour garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de cet ordre juridique, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union.

175. Dans ce cadre, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit.

- 4) Quels sont les règles prévues pour préserver la spécificité du droit de l'Union ?
- 5) Donnez des exemples, en quoi les voies de recours servent à protéger des caractéristiques spécifiques du droit de l'Union ?

176. En particulier, la clef de voute du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui, en instaurant un dialogue de juge à juge précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités.

- 6) Expliquez pourquoi le renvoi préjudiciel représente « la clef de voute du système juridictionnel de l'Union » ?
- 7) Proposez une problématique issue de l'extrait proposé et une réponse en deux parties.